

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *sous-direction des relations sociales, des filières et des statuts.*

DÉCISION N° 310199/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF relative aux salaires des chefs d'équipe appartenant aux hors-catégories A, B, C de l'air du ministère de la défense en métropole

Du 12 avril 2007

NOR D E F P 0 7 5 0 6 3 2 S

Texte abrogé :

Décision n° 304717/DEF/SGA/DFP/PER du 22 décembre 2006 (BOC/PT 2007 n°12 , texte n° 15).

Référence de publication : BOC N°18 du 30 juillet 2007, texte 111.

Visé par le contrôleur financier le 26 mars 2007 sous le n° 1702.

A compter du 1er avril 2007, les salaires des chefs d'équipe appartenant aux hors-catégories A, B, C de l'air du ministère de la défense en région parisienne, sont fixés conformément au barème ci-après :

Groupe	Salaire minimum 1er échelon	Nombre d'échelon	Valeur de l'échelon (1)	Salaire maximum 8e échelon
	euros		euros	euros
H.C.A	15,7396	8	0,4848	19,1332
H.C.B	18,5646	8	0,5718	22,5672
H.C.C	21,3896	8	0,6588	26,0012

Les salaires ainsi déterminés subissent pour les régions autres que la région parisienne les abattements prévus par l'arrêté interministériel du 18 Juillet 1978 (BOC, p.3403 ; BOEM 355-0*).

La décision n° 304717/DEF/SGA/DFP/PER du 22 décembre 2006 relative aux salaires des chefs d'équipe appartenant aux hors-catégories A, B, C de l'Air du ministère de la défense en métropole est abrogée.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

L'administrateur civil,
sous-directeur de la sous-direction des relations sociales, des statuts et des filières,

Jean-Pierre ADNET.

(1) 3,08 p.100 du salaire du 1er échelon.